

SCP "Jean-Patrick MOUTIEN et Corinne ROSSOLIN,
notaires, associés d'une société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial."

PREFECTURE
SERVICE COMMUNICATION
97410 SAINT-PIERRE

Le Tampon, le 4 mars 2019

Dossier suivi par
Pauline SAYNHO
0262579176
pauline.saynho.97414@notaires.fr

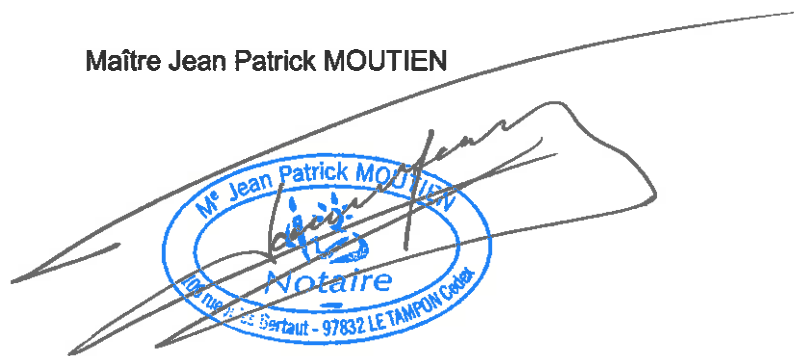
PRESCRIPTION TRENTENAIRE PICARD Jean Paul
1002272 /JPM /PSA /
DS 102/2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Jean Patrick MOUTIEN le 27 février 2019.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Jean Patrick MOUTIEN



The image shows a blue circular notary stamp for Maître Jean Patrick MOUTIEN. The stamp contains the text: "Me Jean Patrick MOUTIEN", "Notaire", and "106 rue Jules Bertaut - 97832 LE TAMPON Cedex". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

106, rue Jules Bertaut – CS 51012
97831 LE TAMPON CEDEX

Téléphone : 02.62.57.91.70 - Télécopie : 02.62.57.44.89

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Médiateur du Notariat : Christian LEFEBVRE – 60, Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS

Téléphone : 01 44 90 30 28 – Télécopie : 01 44 90 30 30 – adresse électronique : mediateurdunotariat@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE LE TAMPON – (97430) HAUTS DU PETIT TAMPON
Article créé le 28/05/2018 Mis à jour le 28/05/2018

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Patrick MOUTIEN, le 27 février 2019, il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE** :

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Jean Paul **PICARD**, retraité, et Madame Francella Georgette Marie Yvonnise **PAYET**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LE TAMPON (97418), 6 impasse Charolais, Notre Dame de la Paix,

Monsieur est né à LE TAMPON (97418), le 15 janvier 1952,

Madame est née à SAINT-PIERRE (97410), le 23 août 1954,

Mariés à la mairie de LE TAMPON (97418), le 6 juillet 1974, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

ET SUR L'INTERVENTION DE :

1-. Monsieur Julien Camille **HOARAU**, retraité, demeurant à LE TAMPON (97430), 176 chemin Jean Baptiste Huet,
Né à LE TAMPON (97430), le 4 août 1954,

2-. Monsieur Joseph Herbert **LEBRETON**, agriculteur, demeurant à LE TAMPON (97418), 55 chemin de la Chapelle, Notre Dame de la Paix,
Né à LE TAMPON (97430), le 20 juin 1966,

LESQUELS TÉMOINS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Jean Paul **PICARD** et Francella Georgette Marie Yvonnise **PAYET**, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**,

Ils ont possédé, la pleine-propriété du bien ci-après désigné :

1- Sur la commune de LE TAMPON (RÉUNION) 97430

Lieudit « Lotissement DE LA BERGERIE »

Une parcelle de terrain à usage agricole

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	30	LOTISSEMENT DE LA BERGERIE	04 ha 50 a 00 ca

2- Sur la commune de LE TAMPON (RÉUNION) 97430

Lieudit « HAUTS DU PETIT TAMPON »

Une parcelle de terrain à usage agricole

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CO	10	HAUTS DU PETIT TAMPON	00 ha 02 a 75 ca
CO	12	HAUTS DU PETIT TAMPON	02 ha 89 a 15 ca

Total surface : 02 ha 91 a 90 ca

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.
Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil, sus nommé.
Qui doit être considéré comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Étant ici fait observer que le présent acte de notoriété acquisitive est visé par :

- La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété.
- Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Par suite sont reproduites les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.